



**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
1. DU 27 JANVIER 2021**

L'an 2021, le 27 janvier, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs GASCARD Pierre, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, COLLARD Martine, HUBERTY Simon, FOURNY Vincent, POOS Linda, GONTIER Eveline, BLAISE Nadia, GERARD Evelyne, ~~PONCELET François~~, GILLET Elodie, HUBERTY Marie Paule, LAMBY Olivier, ~~HORNARD Fabienne~~, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

**Madame la Présidente déclare la séance ouverte.**

*F. Hornard et F. Poncelet sont absents et excusés.*

*La séance est organisée en visioconférence, avec retransmission en direct sur internet pour le public.*

**POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

**Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents,** le procès-verbal de la dernière séance.

**POINT - 2 - Transformation de l'ancienne école de Les Fossés – information sur les subsides accordés**

Vu les décisions du Conseil communal relatives à la réaffectation de l'ancienne école de Les Fossés:

- 20/12/2017 : décision de principe de demande de convention dans le cadre du plan communal de développement rural,
- 27/06/2018 : Approbation de la convention,
- 11/12/2019 : Approbation de l'avenant à la convention;

Vu le courrier émanant du SPW transmettant la version signée du tableau de subvention tel que modifié via l'avenant demandé;

**Le Conseil communal** prend connaissance des subsides accordés pour la réaffectation de la salle Sainte-Barbe et de l'ancienne école de Les Fossés en maison multiservices polyvalente.

**POINT - 3 - Entretien des voiries 2021 : approbation du cahier spécial des charges**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Entretien des voiries 2021" à Services Provinciaux

Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-JM-01-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 164.956,20 € hors TVA ou 199.597,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit est inscrit à l'article 421/731-52 20210007;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 12 janvier 2021;

Considérant l'avis remis par le Directeur financier ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide,**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-JM-01-TR et le montant estimé du marché "Entretien des voiries 2021", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 164.956,20 € hors TVA ou 199.597,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense (sous réserve d'approbation du budget 2021) par le crédit inscrit à l'article 421/731-52 20210007.

**POINT - 4 - Marché public pour une mission d'inventaire des chemins sur le territoire communal**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-JM-02-SE relatif au marché "Bureau d'études - Inventaire des sentiers et chemins de la Commune de Léglise" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.000,00 € hors TVA ou 16.940,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/122-01 du budget ordinaire 2021 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée ;

**Le Conseil communal, par 13 voix pour et 2 abstentions (M. P. Huberty et E. Gontier), décide :**

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-JM-02-SE et le montant estimé du marché "Bureau d'études - Inventaire des sentiers et chemins de la Commune de Léglise", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.000,00 € hors TVA ou 16.940,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense, sous réserve d'approbation du budget, par le crédit inscrit à l'article 104/122-01 2021.

**POINT - 5 - Octroi des subventions 2020 aux associations sportives et autres - suspension de conditions - contexte de la crise sanitaire**

Vu la décision du Conseil du **27/05/2020** considérant Octroi des subventions 2020 aux associations sportives et autres et particulièrement son **article 1** stipulant que les subventions seront accordées à la condition que les activités soient effectuées sur le territoire de la commune, ou qu'une assistance régulière soit apportée au Conseil, au Collège et/ou à l'administration communale ;

Vu le règlement des subsides clubs sportifs **2020-2025** tel que voté en séance du Conseil du **29/01/2020** et particulièrement son **article 3** stipulant que les associations sont tenues de

développer pendant l'année des activités de type sport; activités de plein air, loisir de plein air ;

Considérant le contexte lié à la crise sanitaire COVID19 de **2020** ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres, décide, pour l'octroi des subsides 2020 aux associations :**

**Art 1.** de suspendre les conditions de l'article 1 de la décision du Conseil du **27/05/2020** considérant Octroi des subventions 2020 aux associations sportives et autres, stipulant que les subventions seront accordées à la condition que les activités soient effectuées sur le territoire de la commune, ou qu'une assistance régulière soit apportée au Conseil, au Collège et/ou à l'administration communale ;

**Art 2.** de suspendre les conditions de l'article 3 du règlement des subsides clubs sportifs **2020-2025** tel que voté en séance du Conseil du **29/01/2020**, stipulant que les associations sont tenues de développer pendant l'année des activités de type sport; activités de plein air, loisir de plein air.

**Art. 3.** Ces conditions 2020 plus favorables, à titre exceptionnel, ne peuvent jouer qu'en faveur d'Associations qui percevaient déjà des subventions au cours des exercices précédents.

**Art. 4.** Les autres conditions restent d'application. Ainsi, le Collège reste chargé de l'exécution de la décision et les bénéficiaires restent tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et à en justifier l'emploi. A défaut, les subventions devront être restituées.

#### **POINT - 6 - Subsides aux associations pour 2021**

Vu les articles L1122-30 et L-3331-1 à 8 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal arrêtant le règlement sur les subventions accordées aux associations sportives ;

Attendu que la décision de subvention doit être formalisée par une décision du Conseil communal qui précise le montant et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant qu'aucune association bénéficiaire de subsides ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu le budget communal de l'exercice **2021** prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Attendu que ces subventions visent au soutien d'activités liées de près au pouvoir local et/ou qui sont menées par des associations « communales » dans des domaines variés tels que la culture, le tourisme, la santé, l'agriculture, l'environnement, l'enseignement, le logement, l'associatif... ;

Attendu que ces domaines d'action touchent l'ensemble de notre population et son bien-être ;

Vu la délibération du Conseil communal du **27 mars 2019** déléguant au Collège communal, pour la durée de la législature **2019-2024**, l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;

Considérant la liste des associations répertoriées et qui ne figurent pas nominativement au budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art. 1 :** les subventions suivantes seront affectées aux associations reprises en regard dudit article pour l'année **2021**:

N°	Bénéficiaires	Première demande	Club sportif	Article budgétaire	Envoi	Montant pour 2020	Montant pour 2021
12	Ligue des Familles	01-01-17		762/332-02		2 00,00	200,00
14	Croix-Rouge Neufchâteau-Léglise	01-01-17		871/332-02	N	2 00,00	200,00
16	ASBL Charon	01-01-17		872/332-02	N	2 50,00	250,00
19	Groupement des Petits Producteurs Énergie Verte - GPPEV	01-01-17		930/332-01	N	20,00	20,00
20	Betch Crèmes (prise en charge du précompte immobilier)	01-01-17		124/125-10	N	6 80,00	680,00
21	Diverses associations locales participant activement aux Marchés de terroir (QP du bénéfice de la tenue du bar)	01-01-17		56902/332-02	N	9.0 00,00	9. 000,00
22	Diverses associations locales bénéficiant de la location du chapiteau de la Régie Communale	01-01-17		762/332-03	N	1.3 00,00	1. 300,00

	Autonome (selon le règlement <b>2020-2025</b> validé par le Conseil communal du <b>26/02/2020</b> )					
23	Comité de parents d'Ebly	01-01-17		722/332-02		200,00 + maximum 200,00 pour occupation de salle dans la commune
24	Ecole de Mellier	01-01-17		722/332-02		200,00 + maximum 200,00 pour occupation de salle dans la commune
25	Association de parents de l'Ecole de Witry	01-01-17		72202/332- 02		200,00 + maximum 200,00 pour occupation de salle dans la commune
26	Association de parents de l'Ecole de Louftémont	01-01-17		72202/332- 02		200,00 + maximum 200,00 pour occupation de salle dans la commune
27	Association de parents de l'Ecole de Assenois	01-01-17		72202/332- 02		200,00 + maximum 200,00 pour occupation de salle dans la commune
28	Les amis de l'Ecole de Léglise	01-01-17		72202/332- 02		200,00 + maximum 200,00 pour 200,00 + maximum 200,00

						occupation de salle dans la commune	pour occupation de salle dans la commune
29	Association de parents de l'Ecole de Les Fossés	01-01-17		72202/332- 02		200,00 + maximum 200,00 pour occupation de salle dans la commune	200,00 + maximum 200,00 pour occupation de salle dans la commune
30	Patro d'Assenois	01-01-17		76101/332- 02		00,00	3 300,00
31	Patro de Mellier	01-01-17		76101/332- 02		00,00	3 300,00
32	Harmonie RSM Léglise	01-01-17		762/332-02		3.000,00 pour cours + 600,00 pour association	3.000,00 pour cours + 600,00 pour association
33	Théâtre de la Chapelle d'Assenois	01-01-17		762/332-02		00,00	1 100,00
36	Chorale d'Assenois Le Bois Joli	01-01-17		762/332-02		00,00	1 100,00
37	Anciens combattants et prisonniers de Léglise	01-01-17		762/332-02		00,00	1 100,00
38	Anciens combattants et prisonniers de Ebly	01-01-17		762/332-02		00,00	1 100,00
39	Anciens combattants et prisonniers de	01-01-17		762/332-02			1

	Mellier					00,00	100,00
40	Anciens combattants et prisonniers de Witry	01-01-17		762/332-02		00,00	1 100,00
41	Club 3ème Age "La joie de Vivre"	01-01-17		762/332-02		00,00	1 100,00
42	Club 3ème Age "La belle époque"	01-01-17		762/332-02		00,00	1 100,00
43	Club 3ème Age "Les seniors de Mellier"	01-01-17		762/332-02		00,00	1 100,00
44	Secouristes Croix Rouge - Section Léglise	01-01-17		871/332-02	N	00,00	2 200,00
44bis	Cercle Horticole "Les Bruyères" (participation aux frais de fonctionnement - location de salle)	01-01-17		766/332-01	N	75,00	1 175,00
59	Gym Senior Mellier	01-01-17		764/332-02	N	-	-
67	Bien-être animal - chats errants	28-06-18		879/331-01	N	00,00	3.0 000,00
73	Nutons en folie	14-01-19		762/332-02		00,00	1 100,00
77	ADL	16-04-20		5291/322-	N		



	Développement Local - Fauvillers, Martelange, Léglise,.. FORMATION E-TENDERING			01		00,00	1.0	000,00	1.
80	ASBL ZooParc Vallée de la Sûre	09-10-20		765/332-02		-		000,00	2.
61	Subsides versés aux associations sportives	01-01-17	O	764/332-02	N	00,00	15.0	000,00	15.
45	Royale Union Sportive Léglise	01-01-17	O	764/332-02					
46	RUS Assenois	01-01-17	O	764/332-02					
47	US Mellier	01-01-17	O	764/332-02					
48	RES Witry/Menfontaine	01-01-17	O	764/332-02					
49	CSM Léglise	01-01-17	O	764/332-02					
50	Royal Cyclo Club Ardennais Les Fossés - RCCA	01-01-17	O	764/332-02					
51	Tennis de Table Centre Ardenne	01-01-17	O	764/332-02					
52	Objectif 10.000	01-01-17	O	764/332-02					
53	Celtic Archery Club Léglise	01-01-17	O	764/332-02					
54	La Fontainette	01-01-17	O	764/332-02					
55	Sud O Lux - club d'orientation	01-01-17	O	764/332-02					
56	Athlétic Club Bertrix Basse-Semois, ACBB S, antenne de Léglise	01-01-17	O	764/332-02					
57	Badminton Léglise	01-01-17	O	764/332-02					
58	Basket Club Foxes Léglise	01-01-17	O	764/332-02					
60	Keisei Kai	01-01-17	O	764/332-02					

	Dojo Légglise						
63	Jui Jutsu - Gan Kyo Dojo - Les Fossés	01-01-17	O	764/332-02	N		
75	Teakwondo Koryo Martelange Asbl	23-05-19	O	764/332-02			
78	Confidanse	16-04-20	O	764/332-02			
79	Makio Roller Club	16-04-20	O	764/332-02			

Les crédits repris aux articles budgétaires ci-dessus seront, si nécessaire, adaptés en conséquence lors d'une prochaine modification budgétaire.

**Art.2 :** Les subventions seront accordées à la condition que les activités soient effectuées sur le territoire de la commune, ou qu'une assistance régulière soit apportée au Conseil, au Collège et/ou à l'administration communale. Sauf indication contraire, les subventions doivent être utilisées pour couvrir des frais de fonctionnement.

**Art.3 :** Afin d'obtenir le paiement du subside, les clubs, associations, groupements et autres organisations devront fournir un rapport d'activité **2020**, les résultats de l'année **2020**, une déclaration de créance ou une facture ainsi qu'un budget pour l'exercice **2021**.

Afin d'obtenir le paiement du subside relatif à la location du chapiteau de la Régie Communale Autonome dont le crédit est prévu à l'article 762/332-03, les clubs, associations, groupements et autres organisations locales devront se conformer aux stipulations du règlement **2020-2025** validé par le Conseil communal du **26/02/2020**.

Afin d'obtenir le paiement du subside correspondant à une fraction du bénéfice généré par les Marchés de terroir et dont le crédit est prévu à l'article 56902/332-02, les clubs et associations devront fournir une déclaration de créance ou une facture suivant un modèle qui leur sera proposé par le Collège.

Afin d'obtenir le paiement du subside dont le crédit est prévu à l'article 764/332-02, les associations sportives devront se conformer aux stipulations du règlement arrêté par le Conseil communal qui y est relatif, et notamment fournir les documents prévus à l'article 5 dudit règlement.

Ces différents documents décrits au présent article devront être validés par le Collège communal préalablement à la liquidation du subside.

**Art. 4 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation faite par le bénéficiaire de la subvention.

**Art. 5 :** Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et à en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire sera suspendue tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

**Art. 6 :** Il revient au bénéficiaire de la subvention d'informer la Commune, dans les plus brefs délais de tout événement qui rendrait impossible l'emploi de la subvention (en partie ou en totalité) aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

**POINT - 7 - Dotation 2021 à la zone de secours Luxembourg**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;  
Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année **2021** ;  
Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, modifiée par la loi du 14 janvier 2013, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle ;  
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile ;  
Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;  
Vu le courrier en annexe daté du **11 décembre 2020** des Services Fédéraux du Gouverneur, Service Public Fédéral Intérieur, concernant les frais liés à la zone de secours du Luxembourg pour l'année **2021** ;  
Vu que la répartition des dotations communales à la zone de secours du Luxembourg, telle qu'arrêtée par le Gouverneur de la Province, prévoit une quote-part de la commune à hauteur de **256 671,22 EUR** ;  
Vu le budget **2021** de notre Commune, voté en date du **16 décembre 2020** prévoyant à l'article budgétaire 351/435-01 du service ordinaire un subside à la zone de secours du même montant ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

**art 1.** de marquer son accord sur la quote-part à titre de dotation communale **2021** à la zone de secours du Luxembourg, telle qu'arrêtée par le Gouverneur de la Province.

**POINT - 8 - Dotation 2021 à la zone de police**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;  
Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année concernée ;  
Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;  
Attendu que chaque Conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;  
Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de Province ;  
Vu l'Arrêté Royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, tel que modifié par les arrêtés royaux des 29 juin 2008 et 18 décembre 2012 ;  
Vu le budget **2021** de la zone de Police approuvé en séance du **10 novembre 2020** par le Conseil de police de la zone 5301 « Centre-Ardenne » prévoyant en recettes, la contribution financière de la Commune de Léglise pour un montant de **256.021.12 EUR** ;

Vu le budget **2021** de la Commune de Léglise voté en date du **16 décembre 2020** prévoyant à l'article budgétaire 330/435-01 du service ordinaire un subside à la zone de police d'un **montant identique** ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents**, d'approuver la contribution financière de la commune de Léglise à concurrence de **256.021.12 EUR** dans le budget **2021** de la zone de Police n° 5301 « Centre-Ardenne ». La dépense est inscrite à l'article 330/435-01 du budget ordinaire de l'exercice **2021**.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement provincial du Luxembourg, Service Public Fédéral Intérieur pour approbation ainsi qu'au service comptable et au Directeur financier.

**POINT - 9 - Délégation en matière de marchés publics - Procédure d'achat suite aux dégâts causés par un tiers**

Vu la délégation validée pour la durée de la législature par le Conseil en sa séance du 27/02/2019, dans les limites des crédits inscrits au budget, du pouvoir de décision du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services à savoir:

- pour les dépenses relevant du budget ordinaire:

- entre 0 et 2 999 euros HTVA, délégation est donnée au Directeur Général ;
- supérieure à 3 000 euros HTVA, délégation est donnée au Collège Communal.

- pour les dépenses relevant du budget extraordinaire:

- entre 0 et 14 999 euros HTVA, délégation est donnée au Collège Communal.

Considérant la possibilité de dégâts occasionnés par des tiers aux biens non assurés de la commune (voirie, ouvrages d'art,...) ;

Considérant que certains dégâts peuvent présenter une urgence et des montants de réparations élevés ;

Considérant que ces dommages seront chiffrés par un expert de la partie adverse ou à défaut par un expert mandaté par la commune ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide**, pour engager les dépenses relatives aux réparations de dégâts occasionnés par des tiers ayant été validées par un expert :

**Art 1.** d'appliquer la procédure sur simple facture acceptée, dans les limites des montants prévus par la loi ;

**Art. 2.** de procéder à une mise en concurrence via une consultation écrite (courriel ou courrier postal), après approbation par le Collège communal des firmes consultées.

**POINT - 10 - Approbation du budget de plusieurs Fabriques d'église**

**Le Conseil communal arrête, à l'unanimité des membres présents**, les budgets des établissements cultuels des Fabriques d'église suivantes : Anlier, Les Fossés, Léglise, Thibessart et Witry.

**POINT - 11 - Contrats SPGE de service de protection et d'assainissement de l'eau – prolongation**

Vu les contrats de service d'assainissement public et de service de protection d'eau potabilisable conclus entre la SPGE et la commune de Léglise en date du 25/04/2001 ci-annexés ;

Vu le courrier de la SPGE du 11/12/2020 (en annexe) ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du Code de l'Eau, la SPGE assure ses missions au travers de plusieurs partenariats avec un ensemble d'acteurs. Les relations qu'elle entretient avec ces acteurs sont formalisées par divers contrats.

Considérant que certains d'entre eux ont été conclus en 2000 pour une durée de 20 ans et arriveront donc à échéance avant l'adoption du nouveau Contrat de gestion ;

Considérant que les deux avenants ci-proposés visent à prolonger les contrats de service venant à échéance courant de l'année civile 2021 aux fins que les futurs contrats de service à intervenir entre partenaires puissent tenir compte du prochain Contrat de gestion entre la Région wallonne et la SPGE ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,** décide d'accepter les prolongations de contrats d'assainissement et de protection de l'eau tels que proposés par la SPGE.

**POINT - 12 - Rapport d'activités 2020 de l'Office du tourisme**

**Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents,** le rapport d'activités 2020 de l'Office du tourisme ci-annexé.

**POINT - 13 - Règlement du marché du terroir et RéCOLT 2021**

Considérant l'organisation des marchés du terroir de Léglise chaque premier samedi des mois d'avril à octobre et le 18 décembre 2021;

Considérant l'organisation de RéCOLT (commande-retrait) sur la Place du Marché les 06 février, 06 mars, 06 novembre, 04 décembre;

Considérant le règlement ci-joint.

**Le Conseil communal valide, à l'unanimité des membres présents,** le règlement 2021 des marchés du terroir de Léglise.

**POINT - 14 - Redevance relative à l'occupation d'un emplacement au Marché du terroir – exercices 2021 à 2025**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 novembre 2000 (MB 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie communale, article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant l'organisation par la Commune de Léglise (le Pouvoir organisateur), via son Office du tourisme, douze fois par an, d'un Marché du terroir (8 marchés traditionnels et 4 RéCOLT) ;

Considérant que les objectifs de cette organisation sont multiples :

- Faire connaître et promouvoir les productions de son terroir ;

- Favoriser la vente directe et la rencontre entre producteurs et consommateurs;
- Faire connaître et promouvoir les produits issus du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier notamment via la diffusion de ses outils de promotion ;
- Proposer une offre touristique liée au terroir et offrir une vitrine à l'Office du Tourisme et aux activités communales ;
- Soutenir les associations communales ;
- Créer un espace convivial favorisant notamment l'intégration des néo-ruraux ;
- Dynamiser le centre de la commune ;
- Favoriser un type de production et de commerce local, respectueux de l'environnement et du consommateur.

Considérant que les employés de l'Office du Tourisme et le service technique de la Commune, en collaboration avec les bénévoles léglisiens, assurent le bon fonctionnement de la manifestation lors de chaque marché ;

Considérant le coût de cette organisation ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 13/01/2021, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

**Art. 1 :** Il est établi pour les exercices 2021 à 2025, une redevance relative à l'occupation d'un emplacement au Marché du terroir.

**Art. 2 :** Le montant de la redevance est fixé comme suit, par date de marché :

- 10€ les 3 mètres d'emplacement (soit une tonnelle standard) + 3 euros par mètre supplémentaire ;
- 5€ pour l'accès à l'électricité ;
- 30% de réduction pour les exposants issus de la Commune de Léglise ;
- Si réservation et paiement de tous les marchés traditionnels en début de saison, paiement de 7 marchés au lieu de 8 ;
- Si réservation et paiement de tous les marchés RéCOLT en début de saison, paiement de 3 marchés au lieu de 4 ;

Les exposants invités par le Pouvoir Organisateur (stand partagé) ne sont pas redevables des frais d'emplacement et d'électricité. Les associations communales à vocation sociale, sous réserve d'acceptation par le Pouvoir Organisateur, payent un forfait de 50 € pour toute la saison des marchés.

**Art. 3 :** la redevance est due par les personnes qui demandent à occuper un emplacement au Marché du terroir ;

La redevance est payable préalablement à la tenue de chaque marché ou au comptant le jour du marché, à la personne désignée par le Pouvoir organisateur.

Pour bénéficier de la réduction visée à l'art. 2, le paiement de la redevance devra intervenir préalablement à la tenue du premier marché de l'exercice.

**Art. 4 :**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Art. 5 :**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 6 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**POINT - 15 - Appel à projets SPW – Communes pilotes Wallonie cyclable**

Vu le mail reçu le 10 septembre 2020 par le SPW concernant un appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable" ;

Considérant que ce projet est adressé à toutes les communes désireuses de mener une politique ambitieuse en faveur du vélo utilitaire sur leur territoire ;

Considérant qu'une enveloppe de 40 millions d'euros est réservée pour le financement de ce projet ;

Considérant que ces communes pilotes joueront le rôle de véritables locomotives dans la poursuite des objectifs régionaux en matière de développement du vélo utilitaire, à savoir atteindre en Wallonie une part modale d'au moins 5% à l'horizon 2030 (Vision FAST 2030) ;

Attendu que les subventions accordées concerneront essentiellement des projets d'infrastructures et de stationnement vélo dont le montant variera entre 150.000 € et 1.700.000 € selon la taille de la population ;

Vu le dossier de candidature joint en annexe ;

Considérant que les candidatures devaient être transmises avant le 31 décembre 2020 et que le dossier de candidature devait contenir une copie de la délibération du Conseil communal mais qu'en raison des difficultés liées à la crise sanitaire il était possible de fournir une délibération du Collège communal pour le 31 décembre 2020 et que la candidature soit ratifiée par le Conseil communal au plus tard lors de sa première réunion de l'année 2021 ;

Considérant que le dossier de candidature a été transmis au SPW le 29 décembre 2020 avec une copie de la délibération du Collège communal du 28 décembre 2020 ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver le dossier de candidature.**

**POINT - 16 - Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière - Limitation de vitesse à 70km/h sur des sections de route des N825 / N801 / N848 / N897**

Vu les courriers reçus ces 26 octobre 2020 et 8 janvier 2021 de la part du SPW Mobilité Infrastructures concernant des projets d'arrêtés ministériels portant règlements complémentaires sur la police de la circulation routière (joints en annexe) ;

Vu l'accord de la Région Wallonne qui y est décrit quant à l'instauration d'une limitation de vitesse à 70km/h sur les routes :

- n° N825 (Bombois) entre les PK 6.754 et 7.760
- n° N848 à Winville entre les PK 27.975 et 28.270
- n° N801 à Chevaudos entre les PK 4.480 et 5.000
- n° N897 à Mellier entre les PK 13.090 et 13.265
- n° N897 entre les PK 14.115 et 14.385

Considérant que, conformément aux dispositions de la loi, ces projets d'arrêtés ministériels doivent être soumis au Conseil communal pour avis;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide** de donner un avis favorable à ces 4 projets d'arrêtés ministériels instaurant une limitation de vitesse à 70km/h sur les routes de la Région Wallonne :

- n° N825 (Bombois) entre les PK 6.754 et 7.760
- n° N848 à Winville entre les PK 27.975 et 28.270
- n° N801 à Chevaudos entre les PK 4.480 et 5.000
- n° N897 à Mellier entre les PK 13.090 et 13.265
- n° N897 entre les PK 14.115 et 14.385

**POINT - 17 - Règlement complémentaire de roulage - Rue de Luxembourg - zone 30km/h**

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le CDLD, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Rapport Urbanistique et Environnemental approuvé par Arrêté ministériel le 30 avril 2014 indiquant

qu'il convient de sécuriser la traversée du village de Léglise

qu'il convient de traiter les voiries secondaires en zone résidentielle (20 ou 30km/h) avec priorité aux usagers faibles ;

Vu les avis favorables de la Tutelle et de la DT ;

Considérant que pour assurer la sécurité dans la zone à proximité de l'administration communale de Léglise et de l'école « Les Genêts », il y a lieu d'y diminuer la vitesse ;

Considérant que les aménagements envisagés se situent sur la voirie régionale et communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Sur proposition du Collège communal;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, adopte :**



**Article 1er :** La création d'une zone 30 dans les rues de Luxembourg, du Chaudfour et Chemin de Stria conformément au plan annexé. La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b. Une zone de revêtement d'un coloris différencié sera réalisée pour marquer les entrées dans la zone 30 :

- Sur la voirie régionale : Rue de Luxembourg à hauteur de l'immeuble numéro 61 et à hauteur de l'immeuble numéro 48
- Sur la voirie communale : Rue du Chaudfour à hauteur de l'immeuble numéro 111 et à hauteur de l'embranchement situé au Chemin de Stria (en face des hangars techniques de l'administration communale)

**Article 2 :** L'aménagement d'un passage pour piétons matérialisé par des bandes de couleur blanche, parallèle à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975, à la Rue du Chaudfour, au niveau des escaliers de la bibliothèque.

**Article 3 :** Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

**Article 4 :** Les dispositions reprises à l'article 1er et à l'article 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**POINT - 18 - Avis sur cession au domaine public - permis d'urbanisation à Traimont – modification (élargissement) d'une voirie communale**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant la demande de permis d'urbanisation introduite au nom de Mmes CORNETTE Monique et consorts pour l'urbanisation de biens sis Les Rualles et Rue des Chasseurs Ardennais, Traimont à 6860 LEGLISE et cadastrés 5e division, section D, n°292X et 295D;

Considérant qu'afin de permettre un aménagement sécurisé pour l'usage de la voirie au droit du lotissement et principalement pour la mobilité douce, un élargissement de l'assiette est proposé; que le nouvel alignement se situerait à 4,50m du bord de la chaussée actuelle et nécessiterait la cession d'une bande de terrain d'une surface de 244m<sup>2</sup> à la commune de LEGLISE;

Considérant que la demande implique donc une modification de la voirie communale - Les Rualles repris à l'Atlas des chemins sous le n°39;

Considérant le plan dressé par le Bureau BR TOPO joint en annexe;

Pour les motifs précités;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art. 1:** de marquer son accord de principe sur l'application du Décret relatif à la voirie communale pour l'élargissement d'une partie du chemin n°39 (Les Rualles) tel que repris sur le plan dressé par le bureau du géomètre-expert, BR TOPO;

**Art. 2:** de marquer son accord de principe sur la cession de 244m<sup>2</sup> à titre gratuit au domaine public communal;

**Art. 3:** de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure.

**POINT - 19 - Modification du statut administratif - intégration de la circulaire pour la valorisation des compétences**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le statut administratif arrêté par le Conseil communal du 07 juillet 2006 et approuvé par l'Autorité de Tutelle en août 2006;

Considérant qu'actuellement l'évolution du personnel ouvrier et administratif à l'échelle E2 vers l'échelle E3 ne peut se faire qu'après 12 ans en E2 ou 8 ans en E2 et une formation complémentaire ou un diplôme de niveau D;

Considérant qu'actuellement un membre du personnel à l'échelle E3 n'a pas de possibilité d'évolution sauf s'il a effectué une formation complémentaire ou dispose d'un diplôme de niveau D;

Vu l'accord lors de la négociation syndicale;

Vu l'avis du comité de concertation commune/CPAS ;

Vu la circulaire sur la valorisation des compétences dans le cadre du Pacte pour une Fonction Publique locale et provinciale solide et solidaire du 25/01/2011;

Vu la circulaire sur la valorisation des compétences Échelles D1 et D4;

Considérant que ces circulaires peuvent être intégrées au statut administratif;

Considérant qu'elles prévoient la valorisation des compétences par l'obtention d'un titre de compétence et l'application lors d'une évolution de carrière;

Considérant qu'un titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences pourra être utilisé pour une valorisation des compétences;

Attendu qu'un agent de niveau E ayant obtenu via le Consortium de validation un titre requis pour accéder au niveau D peut valoriser ce titre pour l'ensemble des évolutions de carrière au sein du niveau E;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Art. 1: de modifier comme suit l'Annexe 1 du statut administratif: Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion, en intégrant :

- la circulaire relative à la valorisation des compétences dans le cadre du Pacte pour une Fonction Publique locale et provinciale solide et solidaire
- la circulaire sur la valorisation des compétences Échelles D1 et D4

ÉCHELLES BAREMIQUES

Personnel ouvrier:

Niveau E

E.2. Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement

Au (à la) manoeuvre pour travaux lourds et au personnel d'entretien

E.3. Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière au (à la) titulaire de l'échelle E2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 12 ans dans l'échelle E.2. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle E.2. s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

L'agent de niveau E possédant un titre de compétences obtenu via le Consortium de validation requis pour accéder au niveau D peut valoriser ce titre pour l'ensemble des évolutions de carrière au sein du niveau E.

Niveau D

D.1. Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement

A l'ouvrier(ère) possédant une qualification. Le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études ETSI ou après avoir suivi les cours CTSI ou à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire

ou

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré.

ou

A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

Par voie de promotion

A l'agent de niveau E qui a réussi l'examen d'accession au niveau D. Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent candidat devra avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent statutaire définitif.

D.2. Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière

Au (à la ) titulaire de l'échelle D.1 pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.1.. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. et avec une formation de 40 périodes utiles.

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. et un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D.3. Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière

Au (à la ) titulaire de l'échelle D.2 pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. et avec une formation de 40 périodes utiles.

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. et un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D.4. Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière

Au (à la ) titulaire de l'échelle D.3. pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.3. et avec une formation de 150 périodes utiles dont 21 périodes relatives à la sécurité et 10 périodes de déontologies

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.3. et un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.3. et avoir une formation permettant le recrutement en D4.

Par voie de recrutement

A l'ouvrier(ère) possédant un diplôme de niveau secondaire supérieur (ETSS ou CTSS) en rapport avec la fonction à exercer.

### ÉCHELLES BAREMIQUES

#### Personnel administratif:

Niveau E

E.2. Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement

Au (à l') Auxiliaire d'administration

E.3. Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière au (à la) titulaire de l'échelle E2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 12 ans dans l'échelle E.2. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle E.2. s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

L'agent de niveau E possédant un titre de compétences obtenu via le Consortium de validation requis pour accéder au niveau D peut valoriser ce titre pour l'ensemble des évolutions de carrière au sein du niveau E.

Niveau D

D.1. Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement

A l'employé(e) possédant une qualification. Le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin de l'enseignement secondaire inférieur.

ou

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré.

ou

A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

Par voie de promotion

A l'agent de niveau E qui a réussi l'examen d'accession au niveau D. Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent candidat devra avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent statutaire définitif.

D.2. Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière

Au (à la ) titulaire de l'échelle D.1 pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.1.. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. et avec une formation de 50 périodes utiles.

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. et un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D.3. Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière

Au (à la ) titulaire de l'échelle D.2 pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. et avec une formation de 50 périodes utiles.

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. et un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D.4. Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière

Au (à la ) titulaire de l'échelle D. pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.1., D.2. ou D3. et avec une formation de 150 périodes de sciences administratives

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1, D.2. ou D.3. et un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1, D.2. ou D.3. et avoir une formation de 300H de sciences administratives ou un diplôme de niveau secondaire supérieur.

Par voie de recrutement

A l'employé(e) possédant un diplôme de secondaire supérieur.

D.5. Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière

Au (à la ) titulaire de l'échelle D.4. pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + une formation de 60 périodes (30 Heures de sciences administratives non encore valorisées et 30 heures de formation utiles à la fonction).

D.6. Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière

Au (à la ) titulaire de l'échelle D.5. pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.4. ou D5. et une formation de 450 périodes en sciences administratives.

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D5. pour les agents en fonction au 30/05/1994 intégrés en D.5.

## ÉCHELLES BAREMIQUES

### Personnel technique:

Niveau D

D.1. Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement

A l'ouvrier(ère) technicien(ne) possédant une qualification. Le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études ETSI ou après avoir suivi les cours CTSI ou à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire

ou

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré.

ou

A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

D.2. Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière

Au (à la ) titulaire de l'échelle D.1 pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.1.. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. et avec une formation de 40 périodes utiles.

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. et un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D.3. Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière

Au (à la ) titulaire de l'échelle D.2 pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. et avec une formation de 40 périodes utiles.

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. et un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

**POINT - 20 - Conditions de recrutement d'un conseiller en prévention mi-temps - adaptation suite à remarque tutelle**

Vu la délibération du Conseil communal du 26/08/2020, par laquelle les conditions d'engagement d'un conseiller en prévention ont été arrêtées;

Vu l'arrêté de la tutelle sur cette délibération, sollicitant du Conseil communal de préciser l'orientation des diplômes acceptés sous l'intitulé "Être titulaire d'un diplôme de bachelier (BAC+3)";

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide,** dans les conditions d'engagement arrêtées le 26/08/2020, de préciser comme suit les diplômes acceptés :

Être titulaire d'un diplôme de bachelier (BAC+3) à orientation: sciences économiques et de gestion, enseignement, scientifique, ingénierie.

**POINT - 21 - Avenant à la convention ATL de la commune de Léglise**

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Considérant la restructuration et la réorganisation du service ATL datant du mois de décembre 2020;

Considérant la convention ONE-Commune dans le secteur ATL datant de 2010 et se trouvant en annexe;

Considérant que le coordinateur ATL travaillera en priorité sur la coordination ATL comme demandé par l'ONE;

Considérant que le coordinateur ATL aura aussi pour fonctions :

- aide administrative au service extrascolaire ;
- remplacement de la responsable de service en cas d'absence ;

Vu le modèle type à employer, fourni par l'ONE et se trouvant en annexe ;

**Le Conseil communal, approuve à l'unanimité des membres présents,** l'avenant à la convention ATL de la commune de Léglise.

**POINT - 22 - Retour sur les décisions de l'autorité de tutelle**

**Le Conseil communal prend connaissance** des décisions suivantes, prises par l'autorité de tutelle :

- en date du 14 décembre 2020 :

- approbation de la taxe sur les immondices 2021;
- approbation du prix de l'eau à partir de 2021;

- en date du 21 décembre 2020:

- réformation de la modification budgétaire 2/2020.

**POINT - 23 - Questions d'actualité**

**Marie Paule Huberty**

- Une organisation pour l'administration du vaccin Covid aux personnes âgées ou à mobilité réduite est-elle prévue ? - Attente des indications du Gouverneur, mais le nécessaire sera fait (F. Demasy).

- Sollicite l'accès aux délibérations du Collège communal en ligne. Les décisions du Collège communal sont disponibles à l'administration communale. En ce qui concerne une mise à disposition en ligne, la question doit être réfléchie (F. Demasy).

**Eveline Gontier**

- Recrutements pour le SPAR, quelle intervention possible de la commune ? Le SPAR est autonome à ce niveau, mais ils ont la volonté de travailler en local, avec l'appui de l'ADL.  
- Déplacements bus - proposition d'intervenir auprès du TEC pour développer l'offre dans les villages. Il n'y aurait pas de lignes de bus à Louftémont. Des lignes de bus existent à Louftémont (S. Oger).

**Elodie Gillet**

- Où en est l'étude au sujet de l'éolien. Le travail de l'auteur de projet est en cours, et déjà bien avancé (P. Gascard).

**Olivier Lamby**

- La vente de bois de chauffage sera-t-elle organisée ? Oui  
- Attention au délai d'exploitation pour les dernières ventes de bois. Consignes ont été données à l'administration en ce sens (F. Demasy).

**Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au(x) point(s) suivant(s) à huis-clos.**

**Madame la Présidente lève la séance.**

Le Directeur Général,  
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,  
Francis DEMASY